



Bruxelles, le 4.1.2013
C(2012) 9883 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 4.1.2013

**relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget
général 2013 de l'Union européenne
(ECHO/WWD/BUD/2013/01000)**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 4.1.2013

relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2013 de l'Union européenne (ECHO/WWD/BUD/2013/01000)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹ (ci-après dénommé «règlement concernant l'aide humanitaire») et notamment son article 2, en particulier le point c), son article 4 et son article 15, paragraphes 2 et 3,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (ci-après dénommée «décision d'association outre-mer»)², et notamment ses articles 21 et 30,

considérant ce qui suit:

- (1) En 2013, le contexte humanitaire mondial restera, selon toute vraisemblance, aussi préoccupant qu'en 2012 et sera caractérisé par des crises d'une intensité et d'une ampleur supérieures à celles observées au cours des années précédentes, qui se traduiront par un accroissement du nombre total de personnes touchées par ces crises et ayant besoin d'une aide internationale. Cette augmentation des besoins humanitaires est liée à des crises humanitaires prolongées ou récurrentes, telles que les conflits de longue durée ou les sécheresses, et aux crises résultant de l'apparition soudaine de nouvelles situations d'urgence. Conformément aux principes de l'action humanitaire, il importe que la réponse apportée aux nouvelles situations d'urgence soudaines, telles que les tremblements de terre ou les conflits, ne fasse pas oublier les crises humanitaires existantes ou récurrentes.
- (2) La hausse constante des besoins mondiaux est due à une combinaison de facteurs, parmi lesquels figurent l'accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées à la suite de crises d'origine humaine, l'impact des catastrophes naturelles, qui ne cesse de s'accroître, en partie en raison du changement climatique, l'effet persistant de la crise économique qui touche en premier lieu les populations les plus vulnérables et le rétrécissement de l'espace humanitaire, qui rend l'acheminement de l'aide et l'accès aux bénéficiaires de plus en plus difficiles et dangereux. Dans ce contexte et pour chaque crise, la Commission européenne procède à une évaluation spécifique par pays/région et par secteur, afin de fournir un compte rendu de première

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

² JO L 314 du 30.11.2001, p. 1; décision modifiée par l'appendice 2 à l'annexe III, JO L 324 du 7.12.2001, p. 1.

main sur les poches de crise, ainsi qu'un aperçu de la nature et de l'ampleur des besoins. S'y ajoutent l'évaluation des besoins mondiaux, qui s'appuie sur deux ensembles d'indicateurs (crise et vulnérabilité), l'évaluation des crises oubliées et l'évaluation des besoins liés à l'insécurité alimentaire. Ces évaluations et outils forment un cadre permettant de déterminer les secteurs et les zones où les besoins sont les plus grands et d'allouer les fonds de façon appropriée.

- (3) Les crises humanitaires d'origine humaine, liées aux guerres ou aux conflits armés (également désignées sous le nom de «crises complexes ou prolongées»), représentent une part importante et la principale origine des besoins humanitaires dans le monde. Dans les crises d'origine humaine, telles que celles observées au Soudan et au Soudan du Sud, en Afghanistan, en République démocratique du Congo, en Côte d'Ivoire, au Yémen, dans le territoire palestinien occupé et en Syrie, l'intervention humanitaire de l'UE, qui s'effectue parallèlement aux interventions dans les domaines du développement, de la stabilisation et/ou du renforcement de l'État, répond à des besoins vitaux et protège plusieurs millions de personnes vulnérables, notamment des réfugiés et des rapatriés, des déplacés internes ainsi que des communautés d'accueil. Le cas échéant, elle devrait également permettre d'instaurer les conditions préalables à la mise en place harmonieuse d'interventions à plus long terme [liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement (LRRD)] et renforcer la capacité de résilience des populations les plus vulnérables. Dans de tels contextes, les problèmes d'accès et de sécurité rendent l'acheminement de l'aide particulièrement difficile ou dangereux. Les besoins résultant de ces crises peuvent être encore exacerbés par les catastrophes naturelles, telles que les sécheresses ou les inondations, comme cela est le cas au Tchad, en Somalie, en Éthiopie, au Kenya, en Afghanistan ou au Pakistan. Ces catastrophes naturelles, associées à des conditions climatiques extrêmes, peuvent limiter le champ de certaines interventions et peuvent également nécessiter la réorientation rapide d'autres activités afin de répondre aux nouveaux besoins prioritaires des populations touchées.
- (4) Les pertes humaines et économiques consécutives à des catastrophes naturelles sont incommensurables. Ces catastrophes naturelles, soudaines ou rampantes, qui se traduisent par des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables, se multiplient et, avec elles, le nombre des victimes également. À cet égard, les populations vulnérables touchées par les catastrophes naturelles et le changement climatique comptent sur l'assistance humanitaire de l'UE, en termes d'aide alimentaire, de nutrition et de protection. Des besoins humanitaires récurrents et pressants ont été mis en évidence dans diverses régions, telles que les zones touchées par la sécheresse au Sahel et dans la Corne de l'Afrique.
- (5) Les besoins humanitaires pressants, rendus plus aigus par la récurrence des catastrophes, même celles à petite échelle ou celles nécessitant une intervention limitée et isolée sont également visés par la présente décision. Sont également visées les flambées épidémiques. Dans de tels cas, il y a lieu de prévoir une intervention humanitaire flexible afin de répondre aux besoins humanitaires les plus pressants et d'accroître, au niveau local, la préparation des populations les plus vulnérables, en particulier des communautés locales, qui sont victimes de ces catastrophes, lorsqu'il existe de nombreux besoins non encore satisfaits.

- (6) Les communautés locales sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles. Les pertes que celles-ci provoquent sont importantes en termes tant sociaux qu'économiques, puisque les individus risquent non seulement de périr, mais qu'ils perdent également souvent leurs moyens de subsistance et leurs terres, et peuvent même être déplacés. Lorsque les capacités de réaction des pays concernés par la décision sont insuffisantes au vu de l'impact des catastrophes sur la population et que cet impact se trouve encore aggravé par le changement climatique, il est nécessaire de mettre en place un soutien international aux activités de préparation, y compris des actions d'atténuation des effets à petite échelle. Le programme de préparation aux catastrophes mis en place par la Commission européenne dans le cadre de l'aide humanitaire, baptisé «Préparation aux catastrophes ECHO» (DIPECHO), est destiné aux régions du monde où le risque de catastrophes est le plus élevé, c'est-à-dire les régions qui, du fait de leur topographie, de leur géologie ou de leur climat, sont exposées à diverses catastrophes naturelles comme les inondations, les ouragans, les sécheresses, les glissements de terrain, les séismes et les cyclones, les raz-de-marée/tsunamis, les éruptions volcaniques, les crues soudaines, les feux de forêt, les vagues de froid et les tempêtes.
- (7) Il est essentiel de renforcer la préparation humanitaire et les capacités de réaction des organisations humanitaires au niveau mondial pour faire face à l'augmentation des besoins humanitaires à l'échelle de la planète. À l'issue de consultations élargies avec d'autres donateurs, des partenaires de la Commission et d'autres acteurs humanitaires en 2008 et 2009, les principales «lacunes» et faiblesses du dispositif humanitaire mondial ont été repérées et présentées dans les lignes directrices 2009 de la Commission («Guidelines for Enhanced Capacity Building»). Selon ces lignes directrices, le renforcement des capacités de réaction des organisations internationales et des organisations non gouvernementales est un gage d'efficacité, d'efficience et de rapidité des opérations d'aide humanitaire à plus long terme. Les actions de terrain menées à cette fin peuvent être exposées aux mêmes risques et conditions que les actions d'aide humanitaire.
- (8) Les contraintes pesant sur l'accès aux bénéficiaires (en termes de sécurité et de logistique) constituent souvent des obstacles importants, qui peuvent être en partie surmontés par un appui au transport humanitaire, en particulier grâce au service aérien ECHO-Flight dans certaines régions d'Afrique, ou par le recours à d'autres prestataires de transport humanitaire.
- (9) Les actions de sensibilisation du public, d'information et de communication complètent et mettent en valeur l'aide humanitaire apportée par l'Union européenne. La stratégie de communication suivie par la Commission européenne dans le domaine de l'aide humanitaire a été conçue de manière à tenir compte de la spécificité de l'aide humanitaire, dans le but de préserver le caractère distinct des actions humanitaires impartiales et fondées sur les besoins. Elle vise à mieux faire connaître et comprendre, au sein de l'Union européenne et dans le monde, l'aide humanitaire financée par l'UE, et ce grâce à des mesures de sensibilisation, d'information et de communication mises en œuvre dans le cadre du partenariat entre la Commission et les acteurs de l'aide humanitaire.

- (10) Conformément au consensus européen sur l'aide humanitaire³, la promotion des activités de formation devrait faire partie intégrante d'une démarche générale en faveur du renforcement de l'aide humanitaire à l'échelle mondiale. Le fait de proposer une éducation et des qualifications professionnelles européennes de grande qualité dans le domaine de l'aide humanitaire a une incidence sur les politiques et les pratiques mises en œuvre et peut conduire à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'aide, ce qui permet, en fin de compte, de sauver des vies tout en préservant la dignité des personnes. Le réseau pour l'aide humanitaire (NOHA) propose une éducation européenne de qualité dans le domaine de l'action humanitaire, qui combine des modules d'enseignement, de formation et de recherche destinés à renforcer le professionnalisme des travailleurs humanitaires et regroupe plusieurs universités participantes. Le master en aide humanitaire internationale, qui fait partie de l'initiative NOHA, offre en outre un cadre universitaire et des ressources pédagogiques destinés à faciliter l'accès à la formation aux meilleures pratiques des donateurs, à favoriser les activités de sensibilisation et à promouvoir la recherche sur des questions humanitaires essentielles.
- (11) Le consensus européen sur l'aide humanitaire et son plan d'action⁴ préconisent des actions visant à promouvoir le droit et les principes humanitaires et mettant en œuvre des approches fondées sur une aide humanitaire de qualité, qui renforcent les partenariats, la cohérence et la coordination. Le financement d'une expertise et de réseaux au service de la qualité et de la cohérence des initiatives stratégiques prises dans un certain nombre de secteurs humanitaires ciblés devrait contribuer à améliorer l'efficacité et l'impact global de l'aide humanitaire. Le renforcement des réseaux entre les organisations humanitaires devrait permettre à la Commission d'avoir accès à des avis informés sur les meilleures pratiques en cours en matière de fourniture d'aide humanitaire, tout en assurant une plus large diffusion des actions mises en place en vue d'en améliorer l'exécution. À cet effet, le réseau VOICE («Voluntary Organisations in Cooperation in Emergencies» ou organisations volontaires de coopération dans les situations d'urgence) regroupe de nombreuses ONG européennes, qui travaillent dans un large éventail de domaines humanitaires pertinents pour l'action menée par la Commission en matière d'aide humanitaire.
- (12) L'aide humanitaire et alimentaire financée au titre de la présente décision devrait également couvrir des activités essentielles et des services d'appui aux organisations humanitaires, tels que visés à l'article 2, point c), et à l'article 4 du règlement concernant l'aide humanitaire, dont notamment la protection des biens et du personnel humanitaires.
- (13) Le 28 novembre 2012, l'Union européenne a ratifié la convention relative à l'assistance alimentaire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Conformément à l'article 5 de ladite convention, l'engagement annuel minimum de l'Union européenne pour l'année 2013 est fixé à un montant de 200 000 000 EUR, qui sera consacré à l'aide alimentaire et nutritionnelle financée au titre de la présente décision.
- (14) L'aide humanitaire devrait être acheminée par des organisations non gouvernementales, des organismes spécialisés des États membres ou des organisations internationales, y compris les agences des Nations unies et, le cas échéant, des fonds

³ JO C 25 du 30.1.2008, p. 1.

⁴ SEC(2008)1991 du 29.5.2008.

fiduciaires gérés par l'UE. La Commission européenne devrait donc exécuter le budget destiné au financement de ces actions en gestion directe ou indirecte.

- (15) En ce qui concerne les actions relatives au renforcement des capacités de réaction, la Commission européenne devrait exécuter le budget en gestion indirecte pour les financements destinés à des organisations internationales, y compris les agences des Nations unies, et en gestion directe pour le financement d'organisations non gouvernementales signataires du contrat-cadre de partenariat.
- (16) Les actions portant sur le transport des biens et du personnel humanitaires devraient être mises en œuvre par des organisations non gouvernementales, des organisations internationales, y compris les agences des Nations unies, ou directement par la Commission. La Commission européenne devrait donc exécuter le budget destiné au financement de ces actions en gestion directe ou indirecte.
- (17) Les actions portant sur l'enseignement et la recherche universitaires dans le domaine de l'action humanitaire devraient être mises en œuvre par les principaux instituts de recherche et universités européennes membres du réseau NOHA. La Commission européenne devrait donc exécuter le budget relatif à ces actions en gestion directe.
- (18) Les actions de communication devraient être mises en œuvre par des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations internationales, y compris les agences des Nations unies, ou directement par la Commission. La Commission européenne devrait exécuter le budget en gestion directe.
- (19) Les actions de soutien aux politiques devraient être mises en œuvre par des organisations humanitaires qui sont signataires du contrat-cadre de partenariat ou qui satisfont, par ailleurs, aux critères d'admissibilité et d'aptitude énoncés à l'article 7 du règlement concernant l'aide humanitaire, par des instituts de recherche, des universités et des institutions émanant du monde universitaire et politique européens actifs dans le domaine de l'aide humanitaire, et par des organisations du réseau VOICE. La Commission européenne devrait donc exécuter le budget destiné au financement de ces actions en gestion directe ou indirecte, selon le cas.
- (20) Une évaluation de la situation humanitaire a permis de conclure que les priorités opérationnelles de l'aide humanitaire devraient être financées par l'Union européenne pendant une période maximale de 24 mois.
- (21) La présente décision devrait prévoir la suspension des actions dans les cas de force majeure ou dans d'autres circonstances exceptionnelles.
- (22) Selon les estimations, un montant total de 661 419 000 EUR, dont 416 500 000 EUR au titre de l'article 23 02 01, 209 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 et 35 919 000 EUR au titre de l'article 23 02 03 du budget général de l'Union européenne, est nécessaire pour réaliser les objectifs de la présente décision, en tenant compte du budget disponible, de la contribution des autres donateurs, ainsi que d'autres facteurs. Même si, en règle générale, les actions financées par la présente décision devraient être cofinancées, l'ordonnateur peut en autoriser le financement intégral, conformément à l'article 277 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles

financières applicables au budget général de l'Union (ci-après dénommé «règles d'application du règlement financier»)⁵.

- (23) Il est souhaitable de ne pas allouer la totalité du budget de l'UE affecté à l'aide humanitaire et d'en conserver une partie afin de couvrir des opérations non prévues. Ces crédits non alloués sont désignés sous le terme de «réserve opérationnelle».
- (24) Lorsque la réserve opérationnelle est insuffisante pour faire face à des besoins humanitaires urgents et imprévisibles, la Commission peut décider de demander le transfert de crédits relevant de titres du budget général de l'Union européenne vers les articles budgétaires de l'aide humanitaire.
- (25) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (ci-après dénommé «règlement financier»)⁶ et de l'article 94 des règles d'application du règlement financier. Conformément à la communication de la Commission intitulée «Rationaliser les règles financières et accélérer l'exécution du budget pour contribuer à la relance économique», les modifications cumulées apportées aux objectifs spécifiques et une augmentation des crédits n'excédant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision sont considérées comme non substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature et l'objectif de ladite décision, et peuvent être adoptées par l'ordonnateur compétent. En vertu de l'article 190 des règles d'application du règlement financier, des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans le cadre de l'aide humanitaire, au sens du règlement concernant l'aide humanitaire.
- (26) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'aide humanitaire institué par l'article 17, paragraphe 1, du règlement concernant l'aide humanitaire,

DÉCIDE:

Article premier

1. Conformément aux objectifs et aux principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve l'octroi d'un montant maximal de 661 419 000 EUR, dont 416 500 000 EUR au titre de l'article 23 02 01, 209 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 et 35 919 000 EUR au titre de l'article 23 02 03 du budget général 2013 de l'Union européenne.
2. En vertu de l'article 2, et en particulier de son point c), et de l'article 4 du règlement concernant l'aide humanitaire, les actions humanitaires sont menées en vue d'atteindre les objectifs spécifiques suivants:

⁵ C(2012) 7507 final du 29.10.2012.

⁶ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

a) Objectif spécifique n° 1: apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des crises d'origine humaine, éventuellement aggravées par des catastrophes naturelles, que ces crises soient nouvelles ou existantes, dès lors que l'ampleur et la complexité de la crise humanitaire sont telles que tout laisse à penser qu'elle va perdurer.

Un montant total constitué de 341 700 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 et de 98 800 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

b) Objectif spécifique n° 2: apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles ayant entraîné des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables.

Un montant total constitué de 35 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 et de 105 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

c) Objectif spécifique n° 3: apporter une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes aux populations touchées par des catastrophes, lorsqu'une réponse à petite échelle est appropriée, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques.

Un montant total de 9 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

d) Objectif spécifique n° 4: soutenir les stratégies et compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes naturelles, d'en atténuer les effets et d'y répondre adéquatement en renforçant leurs capacités à faire face et à réagir, ce qui accroîtra la résilience et diminuera la vulnérabilité dans les Caraïbes, dans le Pacifique, en Amérique du Sud et en Asie du Sud.

Un montant total de 35 919 000 EUR au titre de l'article 23 02 03 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

e) Objectif spécifique n° 5: améliorer l'acheminement de l'aide grâce au transport et à des activités complémentaires visant à accroître l'efficacité, l'efficience, la qualité, la rapidité et la visibilité des actions humanitaires.

Un montant total constitué de 30 800 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 et de 5 200 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

Cet objectif spécifique est atteint au moyen de la réalisation des sous-objectifs spécifiques suivants:

i) Sous-objectif spécifique n° 5.1: consolider la préparation humanitaire et les capacités de réaction des partenaires humanitaires au niveau mondial en augmentant l'efficacité des organisations humanitaires internationales et des

organisations non gouvernementales et en renforçant leur capacité à évaluer et analyser les crises humanitaires, ainsi qu'à s'y préparer et à y réagir.

Un montant total constitué de 15 800 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 et de 5 200 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

ii) Sous-objectif spécifique n° 5.2: améliorer les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire en soutenant les services de transport afin de garantir l'accès des bénéficiaires à l'aide.

Un montant total de 10 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

iii) Sous-objectif spécifique n° 5.3: accroître la sensibilisation, la compréhension et le soutien des citoyens de l'Union européenne à l'égard des questions liées à l'aide humanitaire et du rôle de l'Union européenne dans ce domaine, en organisant des actions de communication à fort impact destinées à renforcer la prise de conscience, la connaissance, la compréhension et le soutien à l'égard des questions humanitaires et à mettre en lumière la collaboration entre la Commission et ses partenaires dans l'acheminement de l'aide d'urgence aux populations frappées par des crises humanitaires.

Un montant total de 2 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

iv) Sous-objectif spécifique n° 5.4: fournir une éducation et des qualifications professionnelles européennes de grande qualité en matière d'action humanitaire, de manière à influencer la politique et la pratique dans le domaine de l'aide humanitaire.

Un montant total de 700 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

v) Sous-objectif spécifique n° 5.5: accroître la cohérence, la qualité et l'efficacité de l'aide humanitaire par l'apport de compétences permettant d'aider à l'élaboration de politiques à l'appui des actions d'aide humanitaire et par le renforcement de la mise en réseau des organisations humanitaires non gouvernementales.

Un montant total de 2 300 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

L'annexe 1 de la présente décision récapitule les montants alloués susmentionnés.

L'annexe 2 de la présente décision donne un aperçu de la dotation envisagée par pays/région.

3. L'ordonnateur compétent peut décider d'apporter des modifications non substantielles, conformément à l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application du règlement financier. Par conséquent, en fonction de l'évolution des circonstances et sans préjudice de l'utilisation de la réserve pour imprévus, les ressources peuvent

faire l'objet d'une nouvelle affectation entre les objectifs spécifiques susmentionnés, pour autant que le montant ne dépasse pas 20 % du montant total de la décision de financement. Ces modifications peuvent induire une augmentation de la participation maximale autorisée par la présente décision jusqu'à concurrence de 20 %.

4. L'engagement annuel minimum pour l'année 2013 pris par l'Union européenne dans le cadre de la convention relative à l'assistance alimentaire est fixé à un montant de 200 000 000 EUR, qui sera consacré à l'aide alimentaire et nutritionnelle financée au titre de la présente décision.

Article 2

1. La période de mise en œuvre des actions financées au titre de la présente décision commence le 1^{er} janvier 2013 et s'étend sur 24 mois. Les dépenses éligibles font l'objet d'un engagement au cours de la période de mise en œuvre de la décision.
2. Si la mise en œuvre d'actions individuelles d'aide humanitaire ou d'actions individuelles visant à renforcer la préparation humanitaire et les capacités de réaction des partenaires humanitaires au niveau mondial est suspendue pour cause de force majeure ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles, la durée de la suspension n'est pas prise en compte dans la période de mise en œuvre de la décision en ce qui concerne l'action suspendue.
3. Conformément aux dispositions contractuelles régissant les conventions financées au titre de la présente décision, la Commission peut considérer comme éligibles les coûts nécessaires à la clôture de l'action engagés et encourus après la fin de la période de mise en œuvre de celle-ci.

Article 3

4. De manière générale, les actions financées par la présente décision devraient faire l'objet d'un cofinancement.

Conformément à l'article 277 des règles d'application du règlement financier, l'ordonnateur peut autoriser le financement intégral des actions lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'action et compte tenu de la nature des activités à entreprendre, de la disponibilité d'autres donateurs, ainsi que d'autres circonstances opérationnelles pertinentes.

5. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente décision sont mises en œuvre:

* soit par des organisations sans but lucratif qui satisfont aux critères d'admissibilité et d'aptitude énoncés à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, par des organisations internationales ou par des organismes spécialisés des États membres, aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à d);

* soit par des organisations sans but lucratif qui satisfont aux critères d'admissibilité et d'aptitude énoncés à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, par des organisations internationales, par les principaux instituts de recherche et universités

européennes membres du réseau NOHA, par des instituts de recherche, des universités et des institutions émanant du monde universitaire et politique européens actifs dans le domaine de l'aide humanitaire, par des organisations du réseau VOICE ou directement par la Commission, aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e).

6. La Commission exécute le budget:

* soit en gestion directe avec des organisations non gouvernementales signataires d'un contrat-cadre de partenariat (CCP), des organismes spécialisés des États membres, le réseau NOHA, des organisations internationales aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e) iii), des organisations sans but lucratif qui satisfont aux critères d'admissibilité et d'aptitude énoncés à l'article 7 du règlement (CE) n°1257/96 du Conseil, avec des instituts de recherche, des universités et des institutions du monde politique européens actifs dans le domaine de l'aide humanitaire, ainsi qu'avec des organisations du réseau VOICE et des fonds fiduciaires gérés par la Commission;

* soit en gestion indirecte avec des organisations internationales signataires d'un CCP ou de l'accord-cadre financier et administratif (ACFA) passé avec les Nations unies et qui ont fait l'objet d'une évaluation fondée sur les six piliers, conformément à l'article 57 du règlement financier;

* soit directement au sein de ses services par la passation de marchés de services ou de fournitures.

Article 4

7. La mise en œuvre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget 2013 après l'adoption du budget par l'autorité budgétaire ou prévus par les douzièmes provisoires.

8. La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 4.1.2013

Par la Commission
Kristalina GEORGIEVA
Membre de la Commission

Annexe 1
Montants alloués par objectif spécifique

	Objectif spécifique n° 1 Crises d'origine humaine		Objectif spécifique n° 2 Catastrophes naturelles		Objectif spécifique n° 3 Catastrophes à petite échelle/épidémie	Objectif spécifique n° 4 DIPECHO	Objectif spécifique n° 5 Transport et activités complémentaires		TOTAL			
	23 02 01 Aide humanitaire (en EUR)	23 02 02 Aide alimentaire (en EUR)	23 02 01 Aide humanitaire (en EUR)	23 02 02 Aide alimentaire (en EUR)	23 02 01 Aide humanitaire (en EUR)	23 02 03 Préparation aux catastrophes (en EUR)	23 02 01 Aide humanitaire (en EUR)	23 02 02 Aide alimentaire (en EUR)	23 02 01 Aide humanitaire (en EUR)	23 02 02 Aide alimentaire (en EUR)	23 02 03 Préparation aux catastrophes (en EUR)	TOTAL
TOTAL	341 700 000	98 800 000	35 000 000	105 000 000	9 000 000	35 919 000	30 800 000	5 200 000	416 500 000	209 000 000	35 919 000	661 419 000
TOTAL PAR OBJECTIF	440 500 000		140 000 000		9 000 000	35 919 000	36 000 000		661 419 000			

Annexe 2
Dotation indicative par pays/région

Pays/Région	Dotation indicative pour 2013 (en EUR)			
	23.0201 Aide humanitaire	23.0202 Aide alimentaire	23.0203 Préparation aux catastrophes	TOTAL
AFRIQUE CENTRALE, SOUDAN ET TCHAD	132 700 000	42 300 000		175 000 000
Soudan et Soudan du Sud	50 000 000	30 000 000	0	80 000 000
Tchad (est et sud)	11 000 000	0	0	11 000 000
Tchad (Sahel)	8 000 000	4 000 000	0	12 000 000
République centrafricaine	7 000 000	1 000 000	0	8 000 000
République démocratique du Congo	46 700 000	7 300 000	0	54 000 000
ECHO-Flight	10 000 000	0	0	10 000 000
AFRIQUE ORIENTALE, OCCIDENTALE ET AUSTRALE, OCEAN INDIEN	64 000 000	105 500 000	0	169 500 000
Djibouti	500 000	1 500 000	0	2 000 000
Éthiopie	11 000 000	13 000 000	0	24 000 000
Kenya	10 500 000	10 000 000	0	20 500 000
Somalie	15 000 000	25 000 000	0	40 000 000
Zimbabwe	1 000 000	2 000 000	0	3 000 000
Régional - Sahel (Burkina Faso, Tchad, Niger, Nigeria, Mali, Mauritanie et régions sahéliennes des pays voisins)	12 000 000	38 000 000	0	50 000 000
Afrique occidentale (crise malienne)	10 000 000	10 000 000	0	20 000 000
Afrique occidentale (crise ivoirienne)	4 000 000	6 000 000	0	10 000 000
PAYS MEDITERRANEENS ET MOYEN ORIENT	94 000 000	11 000 000	0	105 000 000
Territoire palestinien occupé	24 000 000	11 000 000	0	35 000 000
Crise syrienne	20 000 000	0	0	20 000 000
Crise irakienne	7 000 000	0	0	7 000 000
Yémen	33 000 000	0	0	33 000 000
Algérie / Tindouf	10 000 000	0	0	10 000 000
ASIE CENTRALE ET ASIE DU SUD-OUEST	52 000 000	20 000 000	0	72 000 000
Afghanistan	30 000 000	0	0	30 000 000
Pakistan	22 000 000	20 000 000	0	42 000 000
ASIE DU SUD, ASIE DU SUD-EST ET PACIFIQUE	18 000 000	19 000 000	15 400 000	52 400 000
Bangladesh	2 000 000	9 000 000	0	11 000 000
Birmanie/Myanmar (Thaïlande)	12 000 000	7 000 000	0	19 000 000
Inde	4 000 000	2 000 000	0	6 000 000
Népal	0	1 000 000	0	1 000 000
Asie du Sud	0	0	12 600 000	12 600 000
Pacifique	0	0	2 800 000	2 800 000
AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES	26 000 000	6 000 000	20 519 000	52 519 000
Amérique centrale et Amérique du Sud	0	0	12 019 000	12 019 000

Pays/Région	Dotation indicative pour 2013 (en EUR)			
	23.0201 Aide humanitaire	23.0202 Aide alimentaire	23.0203 Préparation aux catastrophes	TOTAL
Colombie	11 000 000	2 000 000	0	13 000 000
Régional - ALC (initiative de lutte contre la sécheresse)	0	4 000 000	0	4 000 000
Haïti	15 000 000	0	0	15 000 000
Caraïbes	0	0	8 500 000	8 500 000
MONDE	9 000 000	0	0	9 000 000
ACTIONS COMPLEMENTAIRES	20 800 000	5 200 000	0	26 000 000
Renforcement des capacités de réaction	15 800 000	5 200 000	0	21 000 000
Appui aux politiques	2 300 000	0	0	2 300 000
Information et communication	2 000 000	0	0	2 000 000
NOHA	700 000	0	0	700 000
TOTAL	416 500 000	209 000 000	35 919 000	661 419 000